

NATIONS UNIES  
CONSEIL  
DE SECURITE



78  
Distr.  
GENERALE  
S/12522  
10 janvier 1978  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE DATEE DU 9 JANVIER 1978, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL  
DE SECURITE PAR LE SECRETAIRE GENERAL

J'ai l'honneur de vous communiquer le texte de la résolution 32/116 B\* concernant la question de la Rhodésie du Sud, adoptée par l'Assemblée générale à sa 104ème séance plénière le 16 décembre 1977.

Aux paragraphes 5, 6, 7 et 8 de cette résolution, l'Assemblée générale

"5. Prie tous les Etats, directement et par leur action dans les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies dont ils sont membres, ainsi que les divers programmes relevant de l'Organisation des Nations Unies d'apporter aux Gouvernements du Mozambique et de la Zambie toutes les formes d'assistance financière, technique et matérielle nécessaires pour leur permettre de surmonter les difficultés économiques qu'entraîne pour eux l'application des sanctions économiques imposées contre le régime illégal et de réparer les graves pertes économiques et les destructions résultant des actes d'agression commis par le régime, et prie le Conseil de sécurité d'examiner périodiquement la question de l'assistance économique à ces deux gouvernements;

6. Estime impératif que la portée des sanctions décidées contre le régime illégal soit élargie de manière à inclure toutes les mesures envisagées à l'Article 41 de la Charte, et demande à nouveau au Conseil de sécurité d'envisager de prendre d'urgence les dispositions nécessaires à cet égard;

7. Prie le Conseil de sécurité d'imposer un embargo obligatoire sur les livraisons de pétrole et de produits pétroliers à l'Afrique du Sud, étant donné que ce pétrole et ces produits pétroliers sont transportés de l'Afrique du Sud en Rhodésie du Sud;

8. Prie le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de suivre l'application de la présente résolution et invite le Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 253 (1968) concernant la question de la Rhodésie du Sud à continuer de coopérer aux travaux connexes du Comité spécial."

(Signé) Kurt WALDHEIM

\* Non reproduit dans le présent document; pour le texte intégral voir le document A/RES/32/116.